

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL REGIONAL

Séance du 20 octobre 2017

Délibération N°17SP-2044

Objet	Grand EST - Approbation du code de déontologie des élus de la Région Grand Est
--------------	--

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL RÉGIONAL GRAND EST DÉCIDE

Vu l'article L4132-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **d'approuver le code de déontologie applicable aux élus de la Région Grand Est.**

Adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés de l'Assemblée.

Strasbourg le 20 octobre 2017,

Le Président du Conseil régional

Jean ROTTNER

CODE DE DEONTOLOGIE DES ELUS DE LA REGION GRAND EST

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la Charte de l'élu local issue de l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Règlement intérieur du Conseil Régional Grand Est approuvé par décision de l'Assemblée Plénière n° 16SP-147 du 25 janvier 2016 du 25 janvier 2016.

ARTICLE 1

DEFINITIONS ET PRINCIPES GENERAUX

L'article 1 de la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 stipule que « Les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Les membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes exercent également leurs fonctions avec impartialité. »

L'article 2 de la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique stipule que « constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou apparaître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

L'article L 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales relatif à l'illégalité des délibérations auxquelles ont pris part des membres du Conseil Régional stipule : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire ».

L'article 432-12 du Code pénal stipule : « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou

le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 euros dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

L'article 432-14 du Code pénal stipule : « Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public. »

L'article 222-33 du Code pénal stipule : « I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

III. - Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2° Sur un mineur de quinze ans ;

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;

5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice. »

ARTICLE 2

EXEMPLARITE

Dans l'exercice de son mandat, chaque élu doit adopter un comportement exemplaire en se conformant aux principes énoncés dans le présent code et les promouvoir.

A ce titre, chaque élu devra impérativement s'abstenir d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

ARTICLE 3

INTERET GENERAL

L'élu doit agir dans le seul intérêt de la Collectivité, à l'exclusion de toute satisfaction d'un intérêt privé ou de l'obtention d'un quelconque bénéfice, notamment financier ou matériel, pour lui-même ou ses proches.

A ce titre, dans l'exercice de son mandat, un élu ne peut :

1° agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille ou ceux d'un de ses proches ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

2° se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille ou ceux d'un de ses proches ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Les moyens humains et matériels – informatique, communication, fournitures administratives, reprographie, affranchissement etc...- mis à disposition des élus, le cas échéant, par l'intermédiaire d'un groupe, sont exclusivement réservés à l'exercice du mandat régional.

L'élu ne peut utiliser les renseignements qu'il obtient dans le cadre de son mandat et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille ou encore, d'une façon indue, ceux de toute autre personne ou entité.

L'élu ne peut communiquer ces renseignements s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que ceux-ci peuvent servir à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille ou encore, d'une façon indue, ceux de toute autre personne ou entité.

ARTICLE 4

PROBITE

L'élu a le devoir de faire connaître tout intérêt personnel, réel ou potentiel, qui pourrait interférer dans son action publique et prendre toute disposition pour résoudre un tel conflit d'intérêts au profit du seul intérêt général.

L'élu ne peut détenir, dans une entité privée qui est partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat conclu avec la Collectivité, un intérêt de quelque nature qu'il soit, qui procure un avantage à celle-ci, sauf si le référent déontologue estime que l'élu, compte tenu des mesures prudentielles prises, ne risque pas de manquer à ses obligations aux termes du présent code.

ARTICLE 5
INDEPENDANCE

En aucun cas, l'élu ne doit se trouver dans une situation de dépendance à l'égard d'une personne morale ou physique qui pourrait le détourner du respect de ses devoirs tels qu'énoncés dans le présent code.

ARTICLE 6
OBLIGATIONS DECLARATIVES

Conformément à la loi du 11 octobre 2013 susvisée, le Président du Conseil Régional et les conseillers régionaux qui bénéficient d'une délégation de fonction ou de signature, ont l'obligation d'adresser directement à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique une déclaration d'intérêt.

ARTICLE 7
IMPARTIALITE

L'élu ne peut intervenir dans une situation personnelle qu'en considération des seuls droits et mérites de la personne. Il doit agir de manière impartiale et ne pas faire prévaloir d'appréciation personnelle sans lien avec la décision.

Conformément à l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée, l'obligation d'impartialité commande ainsi l'application rigoureuse des règles relatives au dépôt.

A ce titre, le Président du Conseil Régional a l'obligation, lorsqu'il pense se trouver en situation de conflit d'intérêts, de prendre un arrêté précisant les compétences qu'il estime ne pas devoir exercer et désignant la personne chargée de le remplacer.

Dans le même sens, les conseillers régionaux bénéficiant d'une délégation de fonction ou de signature et estimant se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, doivent informer, par écrit, le Président du Conseil Régional des questions pour lesquelles ils pensent ne pas devoir exercer leurs compétences.

Enfin, l'élu ne doit pas prendre part à l'instruction, aux débats et aux votes sur tous les dossiers ou sujets pour lesquels il a un intérêt personnel, familial ou professionnel. Il devra notamment quitter la salle des délibérations lorsque l'affaire concernée sera discutée et proposée au vote.

ARTICLE 8

CADEAUX ET DONS

L'élu ne doit ni solliciter ni accepter de cadeaux, faveurs, invitations ou tout autre avantage lui étant destinés, ou destinés à sa famille, à ses parents ou amis proches, ou à des personnes ou organisations avec lesquels l'élu a ou a eu des relations d'affaires ou politiques, qui peuvent influencer ou paraître influencer sur l'impartialité avec laquelle il ou elle exerce ses fonctions ou peuvent constituer ou paraître constituer une récompense en rapport avec ses fonctions. Cela n'inclut pas l'hospitalité conventionnelle ni les cadeaux mineurs.

Au titre du précédent paragraphe, l'élu a l'obligation de présenter, chaque année, au référent déontologue de la Collectivité les déclarations spécifiques suivantes :

- Déclarations de dons et avantages : tout don, invitation à un événement sportif ou culturel ou avantage d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en lien avec son mandat.
- Déclarations de voyage à l'invitation de tiers : toute acceptation d'une invitation de voyage émanant d'une personne morale ou physique. La déclaration, effectuée préalablement au voyage, doit être accompagnée d'éléments précisant le programme du voyage et ses modalités de financement.
- Déclarations afférentes à l'utilisation de l'indemnité représentative de frais de mandat : une déclaration sur l'honneur attestant que l'élu qui en bénéficie, a utilisé l'indemnité représentative de frais de mandat, au cours de ladite année.

ARTICLE 9

RESPONSABILITE

L'élu doit rendre compte de ses décisions et de ses actions aux citoyens qu'il représente.

A cette fin et conformément à l'article 9, paragraphes 2 et 3, du présent code, l'élu doit agir de manière transparente dans l'exercice de son mandat et rendre compte, le cas échéant, des éventuels agissements contraires au présent code.

L'élu s'engage à participer de manière assidue aux travaux du Conseil Régional.

L'élu, conformément à l'article 45 du Règlement intérieur du Conseil Régional, accepte la réduction de ses indemnités en cas d'absence d'assiduité sans justification.

ARTICLE 10

REFERENT DEONTOLOGUE

I. Saisine du référent déontologue de la Collectivité :

1. Le référent déontologue de la Collectivité peut être saisi pour avis par le Président du Conseil Régional.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu a l'obligation de faire connaître, immédiatement par écrit au référent déontologue de la Collectivité et au Président du Conseil Régional, tout intérêt particulier susceptible d'interférer avec son action.

3. Le référent déontologue de la Collectivité peut être également saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel ou tout autre cas, le consulter sur le respect des principes énoncés dans le présent code de déontologie.

4. Le référent déontologue de la Collectivité peut être saisi par tout fonctionnaire des services du Conseil Régional qui souhaite le consulter sur le respect du présent code par un élu dans le cadre de l'exercice de son mandat.

5. Le référent déontologue de la Collectivité peut être saisi par toute personne extérieure des situations dans lesquelles des membres du Conseil Régional pourraient être intéressés à une affaire soumise au vote au sens de l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales cité à l'article 1^{er} du présent code.

6. Le référent déontologue de la Collectivité peut être saisi par toute personne extérieure ayant connaissance d'un manquement supposé d'un élu le plaçant dans une situation de conflit d'intérêt.

7. Le référent déontologue, après en avoir informé le Président du Conseil Régional, peut se saisir d'office de toute situation susceptible de constituer un manquement au présent code.

Dans chaque cas, le référent déontologue émet un avis et des recommandations motivés par écrit.

Ces avis et recommandations respectent l'anonymat de l'auteur de la saisine.

II. Avis et consultations du référent déontologue de la Collectivité :

Les avis et recommandations donnés sont confidentiels et ne peuvent être rendus publics que si :

- L'élu concerné en fait la demande ;
- Le Président de la Région, lorsqu'il est à l'origine de la saisine, le décide ;
- Le référent déontologue de la Collectivité estime que ses avis sont de nature à éclairer l'ensemble des élus ;
- Lorsque le référent déontologue de la Collectivité constate des faits de nature à recevoir une qualification pénale. Dans ce cas, l'avis est communiqué au Président du Conseil Régional pour signalement en application de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Lorsqu'il constate un manquement aux principes énoncés dans le présent code de déontologie soit dans le cadre des déclarations soumises soit par saisine, le référent déontologue en informe l'auteur de la saisine (Président du Conseil Régional, élu, fonctionnaire ou personne extérieure) ainsi que l'élu concerné par un avis.

Le référent déontologue de la Collectivité, dans son avis, formule à l'élu toutes préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses devoirs.

Si l'élu conteste avoir manqué à ses devoirs ou estime ne pas devoir suivre les préconisations du référent déontologue, celui-ci saisit le Président du Conseil Régional, qui statue, dans les deux mois, sur ce manquement. Cette saisine n'est pas rendue publique.

Le Président du Conseil Régional peut entendre l'élu concerné. Cette audition est de droit à la demande de l'élu.

ARTICLE 11

SANCTION

Si le Président du Conseil Régional conclut à l'existence d'un manquement aux devoirs de l'élu, il rend publiques ses conclusions. Il en informe l'élu qui doit prendre toutes dispositions pour se conformer à ses devoirs.

Tout manquement aux obligations au titre de l'article 6, premier paragraphe, peut être sanctionné au titre de l'article 49 du Règlement intérieur du Conseil Régional du 25 janvier 2016.

En cas de condamnation pénale devenue définitive relative à un manquement aux devoirs de probité au sens du Code Pénal et ayant entraîné une inscription sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire, l'élu concerné s'engage à présenter sa démission.